



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme MARCHAND
☎ : 02.47.33.12.48

H:\dcte3ic3\Word\V.H.UA
Agrément ZIGLER arrêté
démolisseur.doc

**Arrêté préfectoral complémentaire
complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté d'autorisation
d'exploitation d'installations de dépollution
et de démontage de véhicules hors d'usage à ST PIERRE DES CORPS
en zone industrielle des Yvaudières
et
portant agrément de M. Guersan ZIGLER
en qualité de démolisseur de véhicules hors d'usage**

N°18233

Agrément VHU

n° PR 37 00018 D

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 43-2 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°11220 du 28 janvier 1976 autorisant Monsieur Guersan ZIGLER à exploiter à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, parcelle cadastrée AO 20, un stockage d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage en zone industrielle « Les Yvaudières », rue du Colombier ;

VU la demande d'agrément présentée le 19 juillet 2007 par Monsieur Guersan ZIGLER en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2007 ;

VU l'avis du CODERST en date du 20 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que la partie Sud de la parcelle cadastrée AO 20 est en zone ND, zone de protection d'espaces verts boisés, au titre du POS de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, et que sur cette zone les « dépôts de vieilles ferrailles... de déchets (pneus usés, véhicules désaffectés...) y sont interdits.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE

Article 1

Monsieur Guersan ZIGLER est agréé sous le numéro PR 37 00018 D ("démolisseur") pour effectuer dans son établissement de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, rue du Colombier, en zone industrielle « Les Yvaudières », la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est valide jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 2

Monsieur Guersan ZIGLER est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé au titre de l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 28 janvier 1976 est abrogé et remplacé par l'article ci-après :

Article 1^{er}

Monsieur Guersan ZIGLER est autorisé à exploiter, rue du Colombier, en ZI « Les Yvaudières » - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, parcelle cadastrée section AO 20 (superficie 6509 m²), un dépôt de véhicules hors d'usage, de pièces automobiles usagées, de métaux et de ferrailles.

La partie de la parcelle de terrain dont le côté Sud est, au titre du POS de la ville de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, en zone ND (zone naturelle), ne comporte aucun stockage de VHU, de pièces de VHU ou de ferrailles.

La clôture visée à l'article 3.3 de l'arrêté susvisé du 28 janvier 1976 devra être déplacée et installée en limite de la zone ND définie selon le plan « APC 09.2007 ZIGLER » ci-joint.

Sur cette parcelle, l'exploitant a aménagé dans un atelier couvert, sur sol béton, une aire affectée à la dépollution des véhicules hors d'usage.

Le bâtiment abrite notamment le stock de pièces détachées automobiles destinées à la revente.

L'installation est visée par la rubrique suivante :

Rubrique	Nature de l'activité	Classement
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors usage, etc. ; la surface totale utilisée étant d'environ 6000 m ²	A

Article 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 janvier 1976 sont complétées par les dispositions des articles 1 à 5 suivants :

Article 1

Les véhicules hors d'usage proviennent essentiellement du département d'Indre-et-Loire.

Le nombre de véhicules hors d'usage est limité annuellement à 150, représentant environ 130 tonnes.

Article 2

Les véhicules hors d'usage non dépollués sont parqués dans l'atelier couvert.

Article 3

Les VHU dépollués et dont les pièces destinées à la revente ont en tout ou partie été démontées sont parqués au maximum sur 2 niveaux dans des conditions évitant tout risque de chute d'un véhicule.

Article 4

Les moteurs, boîtes de vitesse, pièces enduites d'huile ou de graisse sont stockés dans des conditions évitant tout écoulement sur le sol.

Article 5

Les batteries automobiles, les filtres à huiles..., sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides de freins, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

Article 5

Les 3 premiers alinéas de l'article 3.10 de l'arrêté susvisé du 28 janvier 1976 sont abrogés.

Article 6

Monsieur Guersan ZIGLER est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro d'agrément de son entreprise et la date de fin de validité de celui-ci, soit le 31 décembre 2008.

Article 7 - Dispositions transitoires

Article	Objet	Délai maximum
Article 1 ^{er} , 2 ^{ème} alinéa	Interdiction de tout stockage en zone ND. Elimination du stockage existant	30 juin 2008
Article 1 ^{er} , 3 ^{ème} alinéa	Installation de la clôture en limite de zone ND	31 décembre 2008
Article 4	Stockage des moteurs, boîtes de vitesse, pièces enduites d'huile ou de graisse dans des conditions évitant tout écoulement sur le sol. Résorption du stockage existant	31 décembre 2007
Article 5, 2 ^{ème} alinéa	Installation de dispositifs de rétention associés aux conteneurs des fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides de freins, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage)	31 octobre 2007
Article 3.9.2.	Vérification des engins de chantier	31 octobre 2007
Article 3.13.1, 1 ^{er} alinéa	Limitation de la quantité de stériles au maximum à 100 m ³ . Résorption du stock existant	31 décembre 2007
Article 3.13.1, 2 ^{ème} alinéa	Limitation de la quantité de pneumatiques au maximum à 50 m ³ . Résorption du stockage existant	30 septembre 2007
Article 3.13.2	Mise en place d'extincteurs supplémentaires, de capacité suffisante	31 octobre 2007
Article 3.15.3	Limitation du temps de séjour des VHU sur le chantier au maximum à 6 mois. Résorption du stockage existant	31 décembre 2007

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à Monsieur Guersan ZIGLER.

Fait à Tours, le 17 octobre 2007
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général


Salvador PÉREZ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00018 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pot catalytique ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verres.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est

techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département d'Indre-et-Loire et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder, par un organisme tiers, à une vérification annuelle de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation et aux dispositions du présent arrêté et cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis, dans les meilleurs délais suivant la réception du rapport par l'exploitant, au préfet du département d'Indre-et-Loire.

APC 09. Roof ZIGLER



